

DEVOIR D'ATTACHEMENT

Les assistantes familiales ont un rôle primordial dans la réparation et la construction psychiques des enfants que lui confie l'ASE. Le naturel et l'amour ne suffiront pas à ancrer durablement l'enfant dans le désir de développer les atouts de sa citoyenneté en devenir. Il lui faut une assise solide qui résiste aux mises à l'épreuve des « comportements d'attachements ». Jusqu'à ce qu'un sentiment profond de sécurité lui permette de partir un jour explorer la vie. Pour réussir cette étape une assistante familiale seule ne peut réussir. Elle devra franchir ses craintes de le voir partir. Il lui faudra franchir l'insécurité de s'ouvrir de ses peurs, de s'exprimer devant l'ASE.

*- **les placements successifs en famille d'accueil.** Certains départements considèrent qu'il n'est pas souhaitable pour un enfant placé de s'attacher véritablement à sa famille d'accueil, car elle n'est pas sa famille légale. La plupart des pédopsychiatres là encore s'insurgent contre ce « délit d'attachement » qui conduit à déplacer l'enfant heureux qui a renoué des liens affectifs puissants avec des adultes qu'il considère comme une famille d'adoption. Par ailleurs, des départements fixent une limite d'âge au renouvellement de l'agrément des familles d'accueil, à 60 ans le plus souvent. Or, de nos jours, à 60 ans, on est encore jeune, et si l'enfant est un adolescent placé depuis une dizaine d'années, il serait souhaitable qu'il puisse demeurer dans sa famille d'accueil même si celle-ci a « dépassé la limite d'âge ». Ainsi **la proposition de loi pose le principe du « placement unique »** qui devrait devenir l'objectif des services d'aide sociale à l'enfance, le déplacement de l'enfant ne pouvant avoir lieu qu'en cas d'échec du placement. Et elle invite, dans les renouvellements des agréments à faire preuve de souplesse, en privilégiant la stabilité des conditions de vie. (Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 février 2005. PROPOSITION DE LOI relative aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance),*

Ce texte évolue vers un **devoir** de la société de garantir à tout enfant le droit de **s'attacher à une personne saine et stable dans une durée** qui lui garantisse de vivre des expériences fondatrices du sentiment de sécurité. Il s'agit d'énoncer un devoir plutôt que d'énoncer un droit. Non pas que l'enfant ne serait pas sujet de droit, mais en assumant que la société a le devoir de garantir des conditions relationnelles, émotionnelles qui prennent en compte les **théories de l'attachement**¹. Cela s'impose particulièrement quand la sauvegarde de l'enfant impose le retrait de la famille d'origine sur base d'une décision de justice. La société ne pourra se défaire de cette charge au nom du principe de prévalence du droit de la famille. Elle ne fera pas l'économie des choix et décisions qui assureront à l'enfant qu'il puisse se construire dans un attachement sécurisant.

¹ Neels Peter RYGAARD – L'enfant abandonné – Guide de traitement des troubles de l'attachement – De Boeck - 2005

La séparation « forcée » au nom de la protection de l'enfance impose à la société des devoirs de créer autour de lui ces conditions d'attachement respectueuses de ses besoins. L'accueil familial sera souvent la réponse adéquate. Encore faut-il que l'accompagnement, le soutien et les directives proposées aux assistantes familiales soient de nature telle qu'elle soutienne la durée. Un accompagnement qui protège des changements de placements et qui protège l'enfant de traumatismes supplémentaires. Il faut pour cela que l'assistante familiale soit intégrée à une équipe pluridisciplinaire capable de faire évoluer l'accueil plutôt que de constater tardivement un échec. L'ASE doit garantir que cette famille qui s'est offerte à être un **pole d'attachement** soit prise en considération dans l'évaluation qui aujourd'hui se fait sans elle.

En l'absence de cette considération pour la relation d'attachement, agie tant par l'enfant que par la famille accueillante, on fait courir à la famille le risque qu'elle ne manifeste sa capacité de recevoir le don de l'enfant que du bout des doigts. Ne se sentant pas pris à bras le corps l'enfant risque bien de conclure que son besoin gêne cette personne source de ses soins et que peut-être il serait mieux aimé s'il mettait la sourdine sur ses besoins d'attachement. A moins qu'il ne les maquille, et trouve réponse à ses besoins par la tangente. C'est ici qu'insidieusement la politique de protection de l'enfance fabrique des clients pour le médico-social ou pour la PJJ.

Dès que la société fait le choix de la séparation de l'enfant de son milieu naturel, elle est en devoir d'offrir à cet enfant l'espace relationnel et de soin qui lui permette de guérir des blessures de cette première séparation. L'attachement qu'offre l'assistante familiale sera le terreau de sa croissance psychologique, et de sa confiance dans la société. Cette tâche nécessite que l'assistante familiale soit accompagnée. Il est indispensable de lui offrir un regard tiers. L'enjeu est le don d'amour qu'elle et sa famille pourront assurer à cet enfant qui s'y colle si fort que cela en devient déplaisant ou au contraire qui s'en échappe avec tant de ruses que son « ingratitude » se manifesterait par de l'hostilité. Sans une équipe contenante pour l'assistante familiale il est peu probable **qu'ils en sortent indemnes**.

Je vous invite à lire la suite dans ; l'article publié dans « **Arc** »² intitulé : **Une équipe pour l'assistante familiale**. J'y définis l'impossible rencontre de tiers que l'on aimerait faire endosser au référent ASE. Réflexion qui ne l'exclut pas du décours de l'application de la mesure de garde posée par le TE. Le référent ne saurait occuper utilement cette indispensable place de tiers. Les rencontres avec les assistantes familiales témoignent trop souvent du rapport hiérarchique ainsi que d'une grande dépendance aux référents ASE. Ces observations ne disent rien des compétences du travailleur social mais parlent des places sur lesquelles se fondent ces rencontres. Les retenues que s'imposent les assistantes familiales, bien souvent à tort, font rempart au regard du référent même s'il se présente avec la bienveillance voulue. L'enjeu est la reproduction du premier traumatisme d'abandon. Tant qu'elle peut « contrôler » l'assistante familiale taira les souffrances quotidiennes de cette difficile rencontre enfant/mère-relais. J'ai reçu en consultation la mère d'accueil d'un enfant de 7 ans, confié dès ses premières semaines. Des dérapages s'annonçaient, a-t-on entendu, car le petit garçon s'attachait de trop ! Il aurait plus tard des difficultés à la quitter. L'un et l'autre ne peuvent que fusionner dans une lutte contre l'ASE à laquelle il vaut mieux « mentir » la qualité de la relation.

² Revue de l' **U.N.A.F.A.M** www.uf-am.com

L'institution devient menaçante pour l'enfant et l'assistante familiale. A travers les propos, prêtés à l'ASE ou réels, c'est la société qui devient menaçante. Le regard tiers supposé offrir du contenant à cette précieuse relation de soin dérape forcément.

Une « équipe pour l'assistante familiale » suggère un système qui situe l'assistante familiale et son équipe à une place d'alter égo du référent ASE. C'est à cette place seulement que, dans un concept de tiers circulant, assistante familiale et référente pourront tricoter ensemble les conditions de soins et d'éducation de jeune accueilli.

J'invite à considérer que le temps du détricotage sera encore plus important. On peut espérer que ce qui s'est construit dans le respect des besoins de la société (protection), de l'assistante familiale et du jeune se déconstruira dans le respect des émotions des uns et des autres. Il y aura blessure, sûrement, mais chez des personnes capables de métaboliser la peine qu'elles se voient imposer. Si comme je l'ai trop souvent rencontré, cet épisode se déroule dans le déni des émotions légitimes de colère et de tristesse de l'assistante familiale, il y a fort à parier que l'enfant puisera dans ce nouvel épisode d'abandon les raisons de sa révolte. Il ne peut souffrir et métaboliser le drame qui s'impose à sa « mère n°2 » que s'il sait celle-ci dignement accompagnée dans sa détresse. Le plaisir d'un retour en famille aurait-il valeur d'anesthésiant de la souffrance. J'ai observé que le référent met son énergie au service de la famille naturelle ou l'adresse à la famille adoptante lors de la ré-orientation. Souvent, la douleur de séparation (parfois même le sentiment d'injustice avec toute sa rage) que vit l'assistante familiale, seule, est supposée être le tribu de sa profession. Je vous laisse deviner comment l'inconscient de l'enfant s'arrange de ce drame sourd quand il est invité à tourner le dos à sa mère n° 2. Il m'apparaît clairement que la réussite de l'attachement (et du départ) passe en priorité par le soin que l'institution assure à l'assistante familiale. Pour réussir l'édification psychique de l'enfant, considérons qu'il est la **porte visée**, l'assistante maternelle est la **porte d'entrée**. La **porte piégée** est le déni du deuil qui couve dans toute relation enfant/mère N° 2.

luc.fouarge@scarlet.be